AB OPTIQUE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 20 000 Euros
Siège social : 1 Place de la République – 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET

****

S T A T U T S

****

LA SOUSSIGNEE :

- La société AURMA,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 476 €,
Dont le siège social est à GRENOBLE, 11 Rue Thiers (38000),
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 912 821 519,

Représentée à la signature des présentes par ses cogérants, Monsieur Quentin SYRE et Monsieur Thibaud SYRE.

A ETABLI LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER.

Article premier - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

TS

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de lunetterie, optique, appareils de surdité, appareils et fournitures acoustiques, photographiques, cinématographiques, instruments de mesure de précision et toutes fournitures y afférentes par création, achat, fusion ou cession, ainsi que toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises de même nature,
- Le conseil en appareillage en audio-prothèses.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

"AB OPTIQUE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et RCS du lieu du siège de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VARCES ALLIERES ET RISSET, 1 Place de la République (38760).

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

QS T.S

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée. Cette durée étant la durée maximum fixée par la loi.

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, l'associée unique soussignée, a apporté une somme de :

- VINGT MILLE (20 000) Euros
Ci..... 20 000 Euros

Correspondant à VINGT MILLE (20 000) actions au nominal de UN (1) Euro, qui ont été souscrites et entièrement libérées

La somme totale versée, soit VINGT MILLE (20 000) Euros a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP PARIBAS....., agence de GRENOBLE VICTOR HUGO ainsi que l'atteste le certificat établi le...11/07/2024....., n° compte..... ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000) Euros et divisé en VINGT MILLE (20 000) actions de UN (1) Euro chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collectives des associés.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

QS QS

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui peut, à l'unanimité des droits de vote, décider d'une répartition non proportionnelle des dividendes distribués sans toutefois priver totalement une partie des associés de leur droit.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 – DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1. Toutes les transmissions d'actions, quel qu'en soit le mode, même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions au présent article.

2. L'associé sortant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de transmission en indiquant :

- le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix de transmission,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception, ou de remise en main propre, de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la transmission est projetée, l'associé sortant pourra réaliser librement ladite transmission.

L'associé sortant devra, toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de transmission visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé à l'alinéa 3, et avant celle du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé sortant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé sortant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé sortant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

QS 7.5

Article 13 – AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être transmises, à titre onéreux, y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité fixée à l'Article 21.2.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de transmission, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé sortant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé sortant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé sortant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du sortant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de transfert des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 11 à 13 ci-dessus sont nulles.

QB TS

Article 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1) En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article 27 des présents statuts.

2) Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associée. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé de la société ou non.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le premier Président est la Société AURMA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 476 €, dont le siège social est à GRENOBLE, 11 Rue Thiers (38000), immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 912 821 519, nommée pour une durée illimitée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 1 mois à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'Article 21.2 des présents statuts.

Le Président fixe librement sa rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.
Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

QT TS

Article 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En cas d'absence ou de décès de Monsieur le Président, le Directeur Général assumera les fonctions dévolues au Président.

Article 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Article 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

21.1 Décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

GS TS

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Transfert du siège social,
- Dissolution de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

21.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire celles relatives à l'adoption ou à la modification de clauses statutaires se rapportant à :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- La clause d'agrément,
- L'exclusion d'un associé,
- L'augmentation des engagements d'un associé,
- La transformation de la société en SNC,
- Le changement de nationalité de la société,

Ainsi que :

- La répartition des dividendes non proportionnelle à la quotité du capital détenu par les associés en vertu de l'article 10,
- L'autorisation donnée à l'associé d'exercer une activité concurrente en vertu de l'Article 27.

Décisions prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Cession du fonds de commerce,
- Prise de participation dans toutes sociétés,
- Cession de tout ou partie des participations de la société,
- Transfert du siège social hors ressort,

Décisions prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Octroi de toutes options et autres droits et valeurs mobilières sur le capital.
- Agrément d'un nouvel associé.

Décisions prises à la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital

- Exclusion d'un associé

A l'exclusion des décisions visées à l'Article 10 et 27, toute autre décision nécessitant une décision collective des associés et n'entrant pas dans les cas mentionnés ci-dessus, sera adoptée à la majorité simple.

Toute assemblée générale est convoquée par le président.

Toutefois, tout associé peut, à tout moment, demander au Président, par LR + AR, de convoquer une assemblée générale sur une question déterminée. Si le Président s'oppose à sa demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'Assemblée générale.

Les décisions ne nécessitant pas une décision collective relèvent de la compétence du Président.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours avant la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

QS TS

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer par un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 23 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

QS TS

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective approuvent les comptes annuels, après, le cas échéant, rapport de commissaire aux comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique est le Président de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société dont l'associé unique personne physique est le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 24– AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

TS

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entres les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – ENGAGEMENT DES ASSOCIES

En cas de pluralité des associés, ceux-ci s'interdisent de créer ou d'exploiter une société dont l'objet social est similaire en tout ou en partie à celui objet des présents statuts et de s'intéresser, directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par toute personne ou société interposée, soit à titre d'exploitant, soit à titre d'associé, même commanditaire, à toute société similaire en tout ou partie à celle objet des présentes ou susceptible simplement de lui faire concurrence, sous peine d'exclusion.

Article 27 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société,
- manquements d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce d'une personne morale associée,
- violation d'une disposition statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité fixée à l'Art. 21 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

GS TS

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiquées au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption....).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Article 28 - <u>CONTESTATIONS</u>

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

QS TS

Article 29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à VARCES
Le 12 juillet 2024

En un original

Po/l'Associée unique et Présidente
Monsieur Quentin SYRE
Monsieur Thibaud SYRE